

République Française Département de la Creuse Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest Envoyé en préfecture le 22/03/2018 Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180307-DE

2018/03/07

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 mars 2018 - Délibération n° 2018/03/07

<u>Objet</u>: CONSEQUENCES FINANCIERES CONSECUTIVES AU RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LES-BOIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 01/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le 16 mars, à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 09 mars 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents:

MM. PACAUD – SARTY – MALPELET – JOUHAUD – LALANDE – GIRON – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – ROYERE – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – PEROT – LAINE – GRENOUILLET –LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – GAUDY – COUSSEIROUX – DOUMY et Mmes SPRINGER – JOUANNETAUD – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRE – DUMEYNIE – BATTUT – POITOU – DEFEMME – PATAUD et LAPORTE.

<u>Etaient excusés</u>: MM. JUILLET – ESCOUBEYROU – RIGAUD – CHAPUT – CHOMETTE – MAZIERE – CHAUSSADE – GUILLAUMOT – SCAFONE – TOUZET – PATEYRON – GAILLARD ET MMES LAURENT – PIPIER – CAPS ET COLON.

Pouvoirs:

1. Mme LAURENT donne pouvoir à M. PACAUD • 2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD • 3. Mme PIPIER donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD • 4. M. CHAPUT donne pouvoir à M. LALANDE • 5. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. GRENOUILLET • 6. M. DESLOGES donne pouvoir à M. BUSSIERE • 7. M. MARTINEZ donne pouvoir à M. ROYERE • 8. M. GUILLAUMOT donne pouvoir à M. PEROT • 9. M. CALOMINE donne pouvoir à M. COUSSEIROUX • 10. M. LABORDE donne pouvoir à M. RABETEAU • 11. M. PATEYRON donne pouvoir à Mme BATTUT • 12. M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME • 13. M. SIMON-CHAUTEMPS donne pouvoir à Mme SUCHAUD.

<u>Suppléances</u>: M. MALPELET remplace M. ESCOUBEYROU – Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme POITOU remplace M. TOUZET.

Secrétaire de séance : M. DERIEUX Nicolas.

Scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
64	34	47			
Pour	Contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
47	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180307-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-26-004 en date du 26 décembre 2017 modifiant le périmètre de la Communauté de communes avec le départ des Communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-Les-Bois ;

Vu l'article L5211-25-1 du CGCT énonçant les dispositions suivantes en cas de retrait d'une commune d'un EPCI « 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées » ;

Considérant que l'article L. 5211-25-1 prévoit que les communes et l'intercommunalité qu'elles souhaitent quitter doivent rechercher un accord sur la répartition de l'actif et du passif; que cet accord doit prendre la forme de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui souhaitent se retirer et de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes qu'elles quittent; qu'à défaut d'accord, en dernier recours, le Préfet doit prendre un arrêté dans un délai de six mois et veiller au caractère équitable de la répartition;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 25 janvier 2018, a émis la proposition suivante sur les conséquences financières du retrait des Communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-Les-Bois :

- Pour les communes de Mazeirat et de Peyrabout, aucune répartition d'actif ou de passif n'est nécessaire car seules des opérations relatives au petit patrimoine rural ont été réalisées, opérations anciennes aux montants financiers limités.
- La commune de Saint-Yrieix-les-Bois, outre des travaux de petit patrimoine rural, a, quant à elle, bénéficié d'une opération de réhabilitation locative, y compris un abri de jardin, durant l'année 2017. La dépense totale s'élevait à 146 263.23 € et la DETR obtenue à 45 975.68 € soit un autofinancement de 100 287.55 € pour l'intercommunalité. Cet autofinancement a été réalisé sur les fonds propres de la Communauté de Communes. Ce logement générant des loyers, le montant de ceux-ci sera défalqué de l'autofinancement pour déterminer la somme à devoir par la commune à la Communauté de Communes.

M. Le Président précise également que des travaux de montée en débit du numérique sont programmés sur la commune de Saint-Yrieix-Les-Bois pour un montant de 32 254.20 € avec participation aux frais de fonctionnement du syndicat mixte DORSAL pour un montant de 1386.00 €, soit un total de 33 640.20 €. La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a été sollicitée pour une prise en charge, eu égard à l'intégration de ladite commune à cet EPCI. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, la commune s'engage à rembourser elle-même la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

M. Le Président indique que le Conseil communautaire doit se prononcer sur ces conditions financières de sortie de territoire pour la commune de Saint Yrieix les Bois. Le conseil municipal devra également valider cette proposition avant sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 22/03/2018

ID: 023-200067189-20180316-20180307-DE

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil décide de :

- → Valider la répartition financière conformément aux modalités précitées ;
- → Notifier cette répartition à la Commune de Saint-Yrieix-Les-Bois et la Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Sylvain GAUDY.